

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 24 AVRIL 2018 À 20 HEURES 00'

Présents: M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,
Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO
BUE, GUERIN, PUCHALA, SOYEUR, CAPPÀ, DUMONT, LIMET, BIANCHI, CAN,
FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, CARABIN, KOERFER et JEUKENS,
Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

Mesdames FONTANINI et ROMERO-MUNOZ sont excusées.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

1. SERVICE PRÉVENTION - PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION COURANT DU 1ER JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2019: PROLONGATION SIMPLE DU PSSP COURANT DU 1ER JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2017
2. ZONING DE LA SPI: APPROBATION DE LA CHARTE URBANISTIQUE MODIFIÉE.
3. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DANS LE PARC DES GRIMONPRÉS: CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
4. PL/2018/448 (NEUFCOUR): PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL SUR LA CRÉATION DE VOIRIES.
5. PL/2018/447 (ACHILLE & MARGAUX): PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DÉFAVORABLE SUR LA CRÉATION D'UNE VOIRIE.
6. ECETIA - CESSIION DES PARTS A D'ECETIA COLLECTIVITÉS À ECETIA INTERCOMMUNALE
7. APPROBATION DU PAEDC
8. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE : DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR.
9. PERSONNEL ENSEIGNANT : DÉCLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS AU 15/04/2018
10. CENTRES DE VACANCES ENCADRÉES - RÈGLEMENT-REDEVANCE : ADOPTION
11. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-DENIS À FLÉRON - COMPTE 2017 : APPROBATION
12. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - COMPTE 2017 : APPROBATION
13. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - COMPTE 2017 : APPROBATION
14. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME À ROMSÉE - COMPTE 2017 : APPROBATION
15. VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE - PV
16. CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

17. RÉPONSE À LA QUESTION ORALE D'ACTUALITÉ (ART. 73 R.O.I.) POSÉE
PAR MONSIEUR CAPPÀ LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20/03/2018

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{ème} OBJET - 1.759.6 - SERVICE PRÉVENTION - PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION COURANT DU 1ER JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2019: PROLONGATION SIMPLE DU PSSP COURANT DU 1ER JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2017

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 12/06/2013 relatif à la prolongation 2013 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010 (prolongation du 1er juillet au 31 décembre 2013);

Vu l'A.R. du 7/11/2013 qui fixe le cadre des plans stratégiques de sécurité et de prévention pour le cycle 2014-2017 ;

Vu l'A.R. du 25/12//2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017;

Vu l'A.M. du 24/12/2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017;

Vu l'A.M. du 27/12/2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019;

Vu la délibération du Collège communal du 28/3/2014 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2014-2017;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/4/2014 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2014-2017;

Vu la délibération du Collège communal du 15/02/2018 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017

Considérant la possibilité de prolongation simple du PSSP courant du 01/01/2014 au 31/12/2017 auprès du SPF Intérieur pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2019;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

La prolongation simple du PSSP courant du 01/01/2014 au 31/12/2017 auprès du SPF Intérieur pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2019.

2^{ème} OBJET - 1.777.81 - ZONING DE LA SPI: APPROBATION DE LA CHARTE URBANISTIQUE MODIFIÉE.

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège Communal du 31 août 2006 marquant son accord de principe sur l'agrandissement de la zone d'étude soit +/- 14ha;

Vu sa délibération du 21 décembre 2007 marquant son accord sur l'étude de pré-faisabilité de terrains à destination de zones d'activité économiques pour le compte de la SPI;

Vu sa délibération du 18 juin 2008 approuvant la cahier des charges, le devis estimatif et les plans en vue de la création de voiries dans le futur parc d'activités économiques de Fléron (Retinne), rue A. Falla;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 octobre 2008 prenant connaissance des résultats de l'enquête publique et décidant d'émettre un avis favorable sur la reconnaissance de zone, tel que repris sur la plan approuvé par le bureau exécutif de la SPI+, en date du 14 février 2008;

Vu sa délibération du 15 décembre 2009 approuvant le tracé de la voirie tel que prévu au plan établi en date du 17 novembre 2007 par le Service Technique Provincial;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 décembre 2009 approuvant le permis d'urbanisme en vue de créer les voiries donnant accès à la rue A. Falla et la rue C. Jost à Retinne;

Vu la délibération du Collège Communal du 2 avril 2010 adoptant la charte urbanistique pour les terrains à destination des zones d'activités économiques pour le compte de la SPI;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 décembre 2010 adoptant la prise en charge par la Commune du montant de 265.000,00 €, soit 20% des travaux, TVA, frais d'étude, de direction et de surveillance compris. Une provision pour dépassements et révision, fixés à 10%, est également comprise;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2015 adoptant la charte urbanistique pour les terrains à destination de la zone d'activité économique sis rue A. Falla et rue C. Jost à Retinne;

Considérant que suite à l'introduction des premières demandes de permis d'urbanisme, il est apparu certaines incohérences ou adaptations à réaliser dans ladite charte;

Considérant le projet de charte urbanistique modifiée pour les terrains à destination de la zone d'activité économique sis rue A. Falla et rue C. Jost à Retinne, joint au dossier;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article unique.

D'adopter la charte urbanistique modifiée pour les terrains à destination de la zone d'activité économique sis rue A. Falla et rue C. Jost à Retinne, jointe au dossier.

3^{ème} OBJET - 1.777.83 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DANS LE PARC DES GRIMONPRÉS: CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-416 relatif au marché "Travaux d'aménagement dans le parc des Grimonprés" établi par le Service de l'Urbanisme et du Logement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement du sentier de promenade), estimé à 41.600,00 € hors TVA ou 50.336,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagement d'escaliers vers la prairie depuis la rue Charles Deliège), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.600,00 € hors TVA ou 74.536,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/721-54 (n° de projet 20180020) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 avril 2018, un avis de légalité N°2018-19 favorable a été accordé par la Directrice financière le 20 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix (Groupes IC et ÉCOLO) pour , 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS) ,
DÉCIDE,

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2018-416 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement dans le parc des Grimonprés", établis par le Service de l'Urbanisme et du Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution

des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.600,00 € hors TVA ou 74.536,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/721-54 (n° de projet 20180020).

4^{ème} OBJET - 1.778.511 - PL/2018/448 (NEUFCOUR): PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL SUR LA CRÉATION DE VOIRIES.

Le Conseil,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
Vu le décret du Gouvernement Wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L1133-1 ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par la Compagnie Financière de Neufcour sa, représentée par Monsieur Alain MARCHE, demeurant rue Churchill 26 à 4624 Romsée, ayant trait aux biens sis rue Churchill à Romsée et cadastrés Romsée section A n° 770 a3, 770 t2, 770 v2, 770 z2, 749l et 748 h4, et ayant pour objet :

- la réalisation de 122 lots destinés à la construction de 300 à 400 logements ;
- la création de voiries;

Considérant le récépissé de réception de cette demande du 31 mai 2017 ;

Considérant que la demande était incomplète et qu'elle a été modifiée le 24 août 2018 ;

Considérant l'accusé de réception, réalisé par le Fonctionnaire Délégué, de cette demande du 8 septembre 2017 ;

Considérant le courrier de la DGO4 - Fonctionnaire Délégué du 8 septembre 2017 sollicitant la Commune de Fléron en vue de la réalisation de l'enquête publique suivant l'article 129 quater du CWATUP et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que conformément au courrier de la DGO4 - Fonctionnaire Délégué du 8 septembre 2017, le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande;

Considérant qu'au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987, le projet se situe en zone d'habitat et en zone d'aménagement communal concerté;

Considérant qu'au Schéma de Structure Communal révisé, adopté par le Conseil Communal en date du 21 juin 2011, les biens se situent en II.B.2 - Noyau périphérique - zone en appui au centre périphérique - ZACC destinée à l'habitat, III.A.1- Zone intermédiaire - Zone de parc habité – habitat, et dans les périmètres de puits de mines et de ligne à haute tension;

Considérant qu'au Règlement Communal d'Urbanisme révisé, approuvé par le Gouvernement Wallon le 11 octobre 2011, les biens se situent en Aire n°4 - Noyau périphérique - Aire en appui du centre à caractère villageois et Aire n°5 - Zone intermédiaire - Aire intermédiaire;

Considérant que les biens sont situés dans un S.A.R. (site d'aménagement à réhabiliter) nommé "Romsée" et adopté par Arrêté de Rénovation du 13 novembre 1972;

Considérant que les biens sont couverts par un Rapport Urbanistique et Environnemental adopté par le Gouvernement Wallon du 10 novembre 2016;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 25 septembre 2017 au 25 octobre 2017 inclus pour les motifs suivants :

le projet déroge aux prescriptions du R.C.U. :

- 1) la taille des parcelles : 190m² minimum au lieu de 300m² ;
- 2) la largeur minimale des parcelles : 7m au lieu de 8m ;
- 3) la densité non décroissante depuis le centre du village en allant vers la périphérie ;
- 4) l'emprise au sol des volumes construits supérieure à 30% de la surface de la parcelle ;
- 5) le front de bâtisse non obligatoire ;
- 6) le dégagement latéral des maisons isolées inférieur à la hauteur du mur gouttereau ;
- 7) le dégagement latéral : 2,5 m minimum au lieu de 5 m ;
- 8) la profondeur des volumes principaux supérieure à 12 m ;
- 9) la possibilité pour les petits immeubles à appartements (R+2) de ne pas avoir de parking en sous-sol;
- 10) la hauteur sous gouttière supérieure à 7,50 m et des gabarits supérieurs à R + 2 ;
- 11) la possibilité que les baies en façade avant ne soient pas à dominance verticale ;

Considérant que suite à cette enquête publique, 9 réclamations nous sont parvenues ;
Considérant que la synthèse des réclamations est la suivante :

Voirie et mobilité

- 1) Le futur lotissement comporte 5 nouvelles rues. Certains riverains souhaiteraient que celles-ci portent le nom de femmes célèbres. En effet, le quartier possède déjà des rues portant le nom d'hommes connus (Churchill, Roosevelt...). Voici donc une liste de leur part : Gabrielle Petit (résistante durant la Première Guerre Mondiale), Edith Cavell (résistante durant la Première Guerre Mondiale), Marie Gevers (auteure), Marie Janson (personnalité politique), Lucie Dejardin (personnalité politique), Joséphine Baker (résistante).
- 2) Afin de rendre la Rue Churchill cohérente, des riverains demandent la réfection des trottoirs de cette rue. En effet, certains trottoirs sont, selon eux, en mauvais état.
- 3) Vu le trafic (déjà fort présent) dont des poids lourds sur la Rue de Bouny, la dégradation de la voirie et de certaines habitations, le chantier prévu dégradera d'autant plus les maisons et la voirie.
- 4) Fléron centre et sa périphérie sont complètement bouchés. Comment la circulation se fera-t-elle avec au moins 400 potentielles voitures en plus ?
- 5) Nous pourrions envisager la création d'un troisième accès routier. Cet accès pourrait être du type sens unique et permettrait de relier le quartier aux commerces de Fléron. Cela désengorgerait le carrefour près de l'église et Beyne.
- 6) Il faudrait repenser la mobilité de l'Avenue des Martyrs. En effet, c'est le second axe routier le plus embouteillé de Wallonie. Il faudrait penser à de la mobilité intelligente et créer une troisième bande de circulation. Il y aurait donc une bande descendante le matin, montante le soir et dédiée aux bus en journée. Il faut de la signalétique dynamique et investir dans cette rue qui est catastrophique au niveau de sa mobilité. Maintenir une vitesse de 20km/h sur cet axe serait aussi une bonne chose pour les piétons.

7) Le site est situé à proximité de la N3 et de la N621. En 2012, une étude de mobilité reprise dans le RUE indiquait que les charges de trafic les plus importantes sont rencontrées sur la N3 : entre 17.000 et 22.000 unités véhicules par jour. La N621 enregistre environ 10.000 véhicules par jour.

8) L'augmentation du trafic serait considérable. A savoir :

- 70 % du trafic généré par le projet à l'heure de pointe du soir est situé sur la N3 ;
- 65 % du trafic généré par le projet à l'heure de pointe du matin est situé sur la N3 ;
- un jour ouvrable, 2.100 unités véhicules sont engendrées par l'urbanisation du site.

9) Une étude de mobilité actualisée devrait être envisagée pour tenir compte :

- du trafic actuel ;
- des nouveaux aménagements réalisés sur la N3 ;
- du nombre d'habitations actuellement envisagé sur le site ;
- de l'impact réel du projet sur la Place Ferrer et le quartier de l'ancienne gare sur Beyne-Heusay
- des aménagements éventuellement à prévoir.

10) Deux sentiers vicinaux et un chemin vicinal traversent le site.

Égouttage

11) Le RUE établit qu'en raison de la très faible pente du site, des risques sont générés par rapport à l'évacuation des eaux usées ; que la collecte des eaux usées et pluviales sera dès lors assurée par un système séparatif partiel. Les eaux usées et le surplus non temporisé des eaux pluviales seront orientés vers le réseau d'égouttage existant au Nord du site, soit vers Beyne-Heusay.

12) La partie du réseau d'égouttage de la commune de Beyne-Heusay, sur laquelle le permis d'urbanisation préconise la connexion des eaux usées liées à l'urbanisation du site « Werister », pose déjà d'énormes problèmes, à l'heure actuelle. Au vu des répercussions sur les riverains, une étude a été commandée via l'A.I.D.E. Cette étude, finalisée en mai 2016, a montré qu'actuellement un certain nombre d'égouts ont une capacité hydraulique insuffisante et notamment ceux appelés à recevoir les eaux du permis d'urbanisation : Rue du Cardinal Mercier, Avenue de la Gare et Grand'Route. Cela aggraverait donc la situation. Alors que l'évacuation des eaux usées pourrait se faire par connexion au réseau dirigé vers Vaux-sous-Chèvremont.

Stationnement

13) Des riverains souhaitent la modification des emplacements de stationnement. En effet, ils souhaiteraient voir les emplacements répartis de part et d'autre de la rue afin de créer une « chicane ». Et donc, diminuer la vitesse des voitures. Exemple : créer des emplacements devant les maisons Rue Churchill n°10 et 12 et alterner en créant d'autres emplacements aux maisons situées au numéro 15 et 17 de cette même rue.

14) Certains riverains proposent de placer la portion de Rue Churchill en zone 30 dès la réfection de la voirie. Cela permettrait de « casser » la vitesse des conducteurs. En effet, ces riverains craignent que la rue devienne « l'autoroute d'accès au lotissement ». Ils pensent donc que placer un panneau « Attention, ils jouent » serait une bonne idée.

15) Le triangle de stationnement prévu à l'intersection des deux parties de la rue Churchill a été revu par des riverains. Ils proposent donc que ce triangle soit délimité par une petite bordure et, qu'au milieu de celui-ci, soit placée une rangée d'arbres plantés dans le sol. Cela éviterait les bacs en béton.

16) Les futurs habitants vont inviter des amis, de la famille et les parkings de délestage en périphérie sont là pour cela. Il faudrait que les maison disposent de places de parkings. Il faudrait prévoir des zones de parages sous les buildings à appartements .

Environnement

17) Des plantations dans des bacs à béton sont prévues. Le béton ne faisait pas « éco-quartier », est-il possible de privilégier les plantations directement dans le sol ?

18) Certains riverains auraient préféré un projet de parc boisé, un étang, des bancs, des fleurs... Ils pensent qu'aujourd'hui, le village est désert et que « Fléron, ville à la campagne » se transforme en « Fléron, ville béton ».

19) Romsée est un village et les maisons ont été achetées en fonction de ce privilège. Si ce projet se réalise, le village se transformera en nouveau centre urbain suite à l'apport de plus ou moins 2000 personnes. Ce sera contre la volonté des habitants actuels dont beaucoup fuyaient la ville et les centres urbains.

20) Un nouveau lotissement a été réalisé et est en cours Rue de Bouny mais celui-ci est aéré, respectueux de l'environnement et ne nuit pas au village.

21) Nous pourrions également envisager la création d'une plaine de jeu dans le bassin d'orage. En effet, situé le long du Ravel, ce site est facilement accessible par les enfants.

22) Quant au remblai, c'est une zone qui ne sert à rien. Pourquoi donc ne pas lui donner une utilité. Par exemple, poser un toboggan dessus, faire une piste de luge en cas de neige...

23) La placette renseigne quelque chose de réduit. Il faudrait un espace de convivialité intéressant à cet endroit pour y organiser la fête des voisins ou d'autres activités. Cette placette devrait donc devenir une place.

24) Un riverain s'interroge sur les impacts et mesures prises concernant le ruisseau du Bois de Beyne.

25) Un couloir non aedificandi de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne à haute tension (70KV) doit être respecté.

26) La partie de la ZACC accueillant la centrale électrique doit être intégrée dans une zone d'équipements communautaires.

27) Le RUE prévoit 100 à 15 logements pour familles et 200 à 250 logements pour ménages d'une ou deux personnes. Alors que, la densité nette globale des différentes parties affectées au logement est de 35 à 40 logements à l'hectare.

Travaux

28) Lors de la durée des travaux il serait judicieux d'obliger les camions à entrer dans le futur lotissement par l'entrée principale, Rue Churchill au n°26. Et donc, de ne pas encore ouvrir la portion de la Rue Churchill servant de future entrée. Cela provoquerait moins de nuisances diverses et moins de bruits.

Bâtiment commercial

29) Le bâtiment commercial pourrait être reculé de plusieurs mètres et ne dépasserait pas la hauteur d'un rez-de-chaussée. Cela permettrait de garder la vue sur la butte arborée et d'aménager la zone de recul avec des arbustes.

30) Il serait judicieux que ce bâtiment commercial soit également pourvu de briques afin d'éviter le caractère trop industriel et de rester dans le même style que le lotissement.

31) L'entrée de ce bâtiment sera plutôt dérangement pour le voisinage. Les riverains proposent donc qu'une autre étude de l'accès à la zone soit effectuée. Voir via l'entrée actuelle à hauteur du n° 26 de la rue Churchill ainsi qu'à hauteur de la place dans cette même rue. Cela éviterait aux camions d'effectuer plusieurs manœuvres pour accéder au commerce.

Considérant que la réclamation n°1 ne remet pas en cause la décision d'ouverture des voiries mais que les propositions seront communiquées au Collège communal de Fléron lorsqu'il sera décidé de la dénomination des nouvelles voiries;

Considérant que la réclamation n°2 est partiellement fondée mais qu'elle ne concerne pas la décision d'ouverture des voiries. Le dossier de permis d'urbanisation comprend déjà un plan d'aménagement de la rue Churchill, qui devra être modifié en fonction des réclamations de l'enquête publique. Ces différents aménagements seront repris comme charges d'urbanisme du permis d'urbanisation;

Considérant que la réclamation n°3 est non fondée. Cette réclamation fait état d'une problématique existante dans le cadre de la rue de Bouny. L'étude d'incidences sur l'environnement du projet Wérister signale que le charroi ne se déplacera vers la rue de Bouny. La réclamation est communiquée au Collège communal afin d'ouvrir les dossiers travaux nécessaires pour créer les aménagements de sécurité et les réparations opportunes de ladite voirie;

Considérant que les réclamations n°4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont partiellement fondées. Les problématiques de mobilité du centre de Fléron ont été étudiées dans le cadre du Plan Intercommunal de Mobilité.

Différentes pistes de réflexions sont en cours d'élaboration sur l'entière du territoire communal et des territoires limitrophes mais ne peuvent être réglées dans le cadre du dossier de permis d'urbanisation du projet de Wérister.

La possibilité de créer un troisième accès, vers Beyne-Heusay, a été conservée mais ne fait pas l'objet de la présente demande considérant qu'il n'y a pas de contrôle sur le foncier à cet endroit.

Cependant, le Conseil communal propose de modifier l'emprise, schéma n°1 joint au dossier qui est la

continuation de l'emprise de la voirie devant les bâtiments industriels de Wérister jusqu'au Ravel, afin de rencontrer cette réclamation.

En ce qui concerne le flux des véhicules, l'étude d'incidences sur l'environnement a émis plusieurs recommandations qui ont été suivies par le projet. Ces recommandations en matière de mobilité, ont par ailleurs fixé le nombre de logements acceptables sur le site. Cependant, le bureau TRANSITEC a fourni une note complémentaire en date du 4 mai 2016, soit:

"Comme convenu lors de nos précédents échanges, voici la note de synthèse actualisant les enjeux mobilité de notre étude d'accessibilité de février 2013, suite au RUE établi par le bureau Pluris.

1. hypothèses de génération de trafic du projet

Pour rappel, compte tenu des incertitudes qui subsistent quant au programme de développement du projet Wérister, l'étude d'accessibilité de 2013 avait considéré des hypothèses élevées, afin de se placer du côté de la sécurité (voir la figure 5). Plus particulièrement, le nombre d'habitants par logement était admis en moyenne de 3 à 3,5 personnes, soit 750 à 875 habitants pour 250 à 270 logements.

Les nouveaux chiffres de développement issus du RUE conduisent à densifier le site avec 400 logements projetés. En contrepartie et comme le RUE l'a montré et comme notre étude en cours du Plan Provincial de Mobilité le conforte, le nombre d'habitants par logement recensés dans les communes de première périphérie de Liège est sensiblement inférieur aux hypothèses conservatrices considérées en 2013.

Avec les nouveaux chiffres du RUE, en considérant des valeurs maximales toujours pour se placer du côté de la sécurité, la génération de trafic considérée peut-être actualisée et affinée comme suit :

- 150 maisons x 2,5 habitants en moyenne + 250 appartements x 1,8 habitants en moyenne = 825 habitants, soit légèrement plus que la moyenne de l'étude de 2013 ;

- 825 habitants x 3,5 déplacements par jour ouvrable et par habitant – tous motifs de déplacements considérés x 90 % de part de déplacements en voitures = 2'750 personnes en voitures au total des entrées – sorties du projet, par jour ouvrable ;

- à raison de 12 % de ces déplacements concentrés à l'heure de pointe X 85 % dans le sens le plus chargé (sortant le matin / entrant le soir), avec 1,1 passager par véhicule en moyenne ; la génération de trafic du projet sera de 250 à 260 voitures par heure de pointe et dans le sens le plus chargé.

En considérant ces valeurs maximales, toujours pour se placer du côté de la sécurité, ce sont ainsi 40 à 50 véhicules supplémentaires par heure de pointe et dans le sens le plus chargé qu'il faudrait considérer par rapport aux 210 véhicules par heure de pointe et par sens issus de l'étude de 2013.

Cette valeur est négligeable en regard :

- de la surcharge limitée de + 10 % qu'elle induit par rapport aux charges de trafic en section de 470 à 490 véhicules par heure de pointe projetées rue Churchill dans l'étude initiale de 2013 (voir annexes 3 et 4) ;

- de la surcharge marginale de moins de + 3 % du trafic entrant à l'heure de pointe du matin dans le carrefour de Romsée, par rapport aux données de 2013 ;

- des fortes réserves de capacités identifiées aux carrefours déterminants pour l'accès au projet dans le cadre de l'étude de 2013, donc avec les charges de trafic générées par le projet, qui étaient pour rappel de :

• 25 % de réserve au raccordement nord avec la N3 (figure 12) ;

• 40 % de réserve place de Romsée au sud (figure 13) ;

A relever que la croissance du trafic constatée ces dernières années était relativement limitée, soit de l'ordre de +1 à + 1,5 % / an. Ce qui induit + 5 à + 10 % de trafic survenus durant les 4 dernières années depuis les comptages réalisés dans l'étude de 2013, ne comblant pas les réserves précitées.

2. Principes d'accès au projet

L'étude de 2013 était basée sur un principe d'accès conforme à celui considéré par le RUE, avec :

- l'accès principal depuis "l'antenne" de la rue Churchill prévu à sens unique entrant (voir figure 7) ;

- la sortie par l'extrémité ouest de la rue des Champs, plus large, donc vraisemblablement peu problématique, ni en termes de visibilité, ni de capacité.

3. Conclusions

Sur la base des principes d'accès de 2013 et des charges de trafic générées légèrement augmentées avec les caractéristiques actualisées et affinées grâce au RUE, la faisabilité "mobilité" du projet Wérister à Fléron reste assurée."

Considérant que la réclamation n°10 est partiellement fondée. Le tracé exact du chemin vicinal et des deux sentiers vicinaux ne sont pas maintenus mais le projet prévoit de créer un nouveau maillage pour les voitures et les modes doux plus important que l'existant;

Considérant que les réclamations n°11 et 12 sont partiellement fondées. Le projet prévoit une gestion séparative des eaux pluviales et des eaux usées conformément à la législation en vigueur. De plus, le projet prévoit deux bassins d'orage soit un souterrain et un à l'air libre qui prend la forme d'une noue. Le projet devra obtenir un avis favorable de l'A.I.D.E. pour être octroyé.

En ce qui concerne les eaux pluviales et conformément à la législation en vigueur, elles doivent être évacuées:

- prioritairement dans le sol par infiltration;
- en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire;
- en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout;

En ce qui concerne les eaux usées, elles ne pourront être rejetées vers la rue de Romsée à Beyne-Heusay. Cet égout présente d'importants problèmes de mise en charge et de saturation. Le nouveau scénario d'égouttage vers la N3 doit être étudié et validé par l'A.I.D.E. Ce nouveau scénario n'a pas d'impact sur l'emprise des voiries dont objet de la présente;

Considérant que les réclamations n°13, 14 et 15 sont partiellement fondées mais qu'elle ne concerne pas la décision d'ouverture des voiries. Le dossier de permis d'urbanisation comprend déjà un plan d'aménagement de la rue Churchill, qui devra être modifié en fonction des réclamations de l'enquête publique. Ces différents aménagements seront repris comme charges d'urbanisme du permis d'urbanisation;

Considérant que la réclamation n°16 n'est pas fondée. Le permis d'urbanisation comprend conformément au Guide Communal d'Urbanisme l'imposition que chaque habitation ait 1,5 emplacements de parking par logement. De plus, il est prévu 104 emplacements de stationnement dans les espaces publics pour les visiteurs du quartier;

Considérant que l'emprise de voirie ne va pas jusqu'à la limite de propriété dans la partie nord du site, soit la voirie entre le projet et les bâtiments industriels de Wérister au niveau du Ravel. Il serait opportun que ladite emprise se continue jusqu'à la limite de propriété. Cette emprise supplémentaire permettrait de conserver la potentialité ultérieure de connecter le site vers la commune de Beyne-Heusay et la nationale 3. Cette opportunité doit être conservée et l'emprise voirie doit être modifiée conformément au schéma n°1, joint au dossier;

Considérant que l'espace public végétal au nord-est du site le long du Ravel, qui accueille le bassin d'orage paysager, doit être agrandi afin de proposer un espace public de taille suffisante pour l'ensemble des 300 à 400 logements et qu'en conséquence une bande de 15m de large doit être reprise sur le lot J1. La limite parcellaire entre les lots J1 et K1 doit être refixée afin de répartir au mieux les surfaces constructibles. L'emprise de l'espace public doit donc être modifiée conformément au schéma n°2, joint au dossier;

Considérant qu'afin de répondre à la prescription du Rapport Urbanistique et Environnemental p70 suivante: *"Dans le coeur de l'écoquartier, le stationnement des véhicules est organisé sous des formes variées et intégrées passagèrement, en privilégiant le parcage des véhicules hors du volume résidentiel et sans que cela soit concrétisé nécessairement sur la même parcelle que le logement, par exemple sous la forme de petits groupements distincts."* Des modifications doivent être apportées aux lots N1 à N6, M8 à M14, F8 à F11 et E5 à E9 afin de supprimer le stationnement privé sur la parcelle. L'objectif de ces modifications est de s'assurer que l'espace public est déchargé au maximum de la voiture dans le fond des culs-de-sac. Ces aménagements ont comme impact de modifier les deux zones de rebroussement initialement prévues aux lots E8 et N2 ce qui va générer une modification de l'emprise voirie afin de se conformer au schéma n°3, joint au dossier. Ces zones de rebroussement ne sont destinées qu'aux voitures. Les camions poubelles, pompiers ou autres pourront traverser la diagonale piétonne;

Considérant qu'afin de concrétiser l'objectif du Rapport Urbanistique et Environnemental p72: *"Les petites parcelles sont attenantes aux terrains collectifs. Les grandes parcelles sont configurées de manière à disposer d'une partie à usage collectif."* et afin de donner un accès arrière à un maximum d'habitation, deux venelles piétonnes seront créées entre les lots M1 à M7 et M8 à M14, N1 à N6 et N7 à H1, conformément au schéma n°3, joint au dossier;

Considérant que les autres réclamations ne concernent pas l'ouverture des voiries et les problématiques de mobilité dont objet de la présente délibération ;

Considérant que le dossier comprend un schéma général du réseau des voiries réalisé par Geodilex, Monsieur Meurant, géomètre expert, Chemin Dri des Cortils, 11a à 4900 Spa, daté du 31 juillet 2017, joint au dossier;

Considérant que dans le cadre de ce dossier le projet engendre la création de plusieurs voiries communales et des espaces publics tels que repris au « plan de l'emprise à céder », plan de délimitation, réalisé par Geodilex, Monsieur Meurant, géomètre expert, Chemin Dri des Cortils, 11a à 4900 Spa, daté du 31 juillet 2017, joint au dossier;

Considérant que sur ledit plan, l'emprise à céder à titre gratuit, à la Commune de Fléron, a une superficie de 20.564,00 m² ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

PREND CONNAISSANCE :

des résultats de l'enquête publique.

DÉCIDE, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

De marquer son accord conditionnel sur la création de plusieurs voiries communales et des espaces publics cédés à la Commune de Fléron à titre gratuit, pour une superficie de 20.564,00 m², tels que repris au « plan de l'emprise à céder », plan de délimitation, réalisé par Geodilex, Monsieur Meurant, géomètre expert, Chemin Dri des Cortils, 11a à 4900 Spa, daté du 31 juillet 2017, joint au dossier.

Art. 2.

D'émettre les conditions suivantes:

- modification de l'emprise au nord du site afin d'aller jusqu'à la limite de propriété soit contre le Ravel conformément au schéma n°1, joint au dossier;
- agrandissement de l'espace public végétal au nord-est du site en reprenant une bande de 15m de large sur le lot J1 conformément au schéma n°2, joint au dossier;
- modification de l'emprise voirie au niveau des aires de rebroussement initialement prévues aux lots E8 et N2. L'objectif de ces modifications est de s'assurer que l'espace public est déchargé au maximum de la voiture dans le fond des culs-de-sac, conformément au schéma n°3, joint au dossier;
- création de deux venelles piétonnes entre les lots M1 à M7 et M8 à M14, N1 à N6 et N7 à H1, conformément au schéma n°3, joint au dossier.

Art. 3.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

5^{ème} OBJET - 1.778.511 - PL/2018/447 (ACHILLE & MARGAUX): PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DÉFAVORABLE SUR LA CRÉATION D'UNE VOIRIE.

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial, en vigueur tel que modifié ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L1133-1 ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par la sprl ACHILLE & MARGAUX sise rue Commandant Naessens 63 à 4340 VILLERS L'ÉVÊQUE, relative aux biens sis Drève du Château 2 à 4620 Fléron et cadastré Fléron section A n°290M et 290R; et tendant à réaliser les travaux suivants:

- l'urbanisation d'un bien en vue de réaliser 17 habitations unifamiliales et 1 immeuble de 15 appartements;

- la création d'une voirie;

Considérant le récépissé de réception de cette demande du 24 novembre 2017 ;

Considérant que la demande était incomplète et qu'elle a été modifiée le 16 janvier 2018 ;

Considérant l'accusé de réception, réalisé par le Fonctionnaire Délégué, de cette demande du 24 janvier 2018 ;

Considérant le courrier de la DGO4 - Fonctionnaire Délégué du 24 janvier 2018 sollicitant la Commune de Fléron en vue de la réalisation de l'enquête publique suivant l'article R.IV.40-1, 7° du CoDT et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que conformément au courrier de la DGO4 - Fonctionnaire Délégué du 24 janvier 2018, le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande;

Considérant qu'au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987, le projet se situe en zone d'habitat ;

Considérant qu'au Schéma de Structure Communal révisé, adopté par le Conseil Communal en date du 21 juin 2011, le bien se situe en II.B.1 - Noyau périphérique - zone en appui au centre périphérique - habitat ;

Considérant qu'au Règlement Communal d'Urbanisme révisé, approuvé par le Gouvernement Wallon le 11 octobre 2011, le bien se situe en Aire n°4 - Noyau périphérique - Aire en appui du centre à caractère villageois ;

Considérant que le bien est situé dans une S.A.R. nommé Siège de Fléron et adopté par Arrêté de Rénovation du 17 août 1973;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 9 février 2018 au 12 mars 2018 inclus pour les motifs suivants :

Écarts au Schéma de Développement Communal :

- 1) construction d'un immeuble à appartements dans une zone destinée à des habitations unifamiliales;

- 2) superficie des parcelles non conforme (lots 16 et 17 < à 500 m²);
- 3) densité non conforme (lot 1 : 15 logements pour une parcelle de 3.230 m² (soit ± 47 logements/hectare), alors que la densité est de maximum 20 logements/hectare);

Écarts au Guide Communal d'Urbanisme :

- 4) modification du relief du sol;
- 5) non conservation de la végétation indigène existante;

Pour le lot n° 1 (immeuble à 15 appartements) :

- 6) coefficient de bâtisse non conforme (maximum 50 % > au 30 % autorisé);
 - 7) superficie vitrée de la façade arrière de l'immeuble à appartements supérieure à 30 %;
- pour le volume principal 1 :**
- 8) retrait de maximum 3m par rapport au front de bâtisse principal (suivant GCU : que recul maximum de 5m50 par rapport à l'alignement);
 - 9) recul du front de bâtisse de maximum 12 m par rapport à l'alignement (suivant GCU : recul maximum de 5m50 par rapport à l'alignement);
 - 10) isolément sur la parcelle avec un dégagement latéral de minimum 1m90 (suivant GCU : hors continuité avec un volume voisin mitoyen, le dégagement latéral pour un tout volume sur une parcelle est de 5 m minimum de chaque côté);
 - 11) recul latéral entre deux volumes principaux sur le lot 1 peut être réduit à 1 m minimum s'ils sont placés perpendiculairement l'un par rapport à l'autre;
 - 12) profondeur limitée à 20m maximum (suivant GCU : profondeur limitée à 12m maximum);

pour le volume principal 2 :

- 13) recul de maximum 8m par rapport au front de bâtisse (suivant GCU : recul maximum de 5m50 par rapport à l'alignement);
- 14) isolément sur la parcelle avec un dégagement latéral de minimum 1m90 (suivant GCU : hors continuité avec un volume voisin mitoyen, le dégagement latéral pour un tout volume sur une parcelle est de 5 m minimum de chaque côté);
- 15) profondeur limitée à 25m maximum (suivant GCU : profondeur limitée à 12m maximum) ;

pour le volume secondaire :

- 16) hauteur d'un volume secondaire de l'immeuble à appartements supérieure à celle du volume principal (suivant GCU : la hauteur sous faitage du volume secondaire, sur la face où il s'applique, ne peut excéder 90 % de la hauteur sous gouttière du volume principal);

Pour les lots 2 à 18 (17 habitations) :

pour le volume principal :

- 17) isolément sur la parcelle avec un dégagement latéral de minimum 3m (suivant GCU : isolément sur la parcelle avec un dégagement latéral égal ou supérieur à la hauteur du mur gouttereau de la façade avant);
- 18) hauteur sous gouttière en façade avant est de minimum 3m80 (suivant GCU : hauteur sous gouttière en façade avant est de minimum 6m);

pour le volume secondaire :

- 19) les volume secondaires sont implantés à rue comme raccord avec la mitoyenneté et/ou le front de bâtisse (suivant GCU : les volume secondaires sont implantés à rue comme raccord avec la mitoyenneté et/ou l'alignement);
- 20) le recul latéral est de 1m90 minimum (suivant GCU : 3m minimum);

Considérant que suite à cette enquête publique, 44 réclamations nous sont parvenues ;

Considérant que la synthèse des réclamations est la suivante :

Densité et environnement bâti

- 1) L'environnement immédiat est constitué principalement de bungalows, situés le long de la Drève du Château. A proximité de la zone d'urbanisation se trouve une importante école communale primaire.
- 2) La propriété voisine, située à la Drève du Château, 4 a introduit une demande de permis d'urbanisme qui a été refusée par le Conseil d'État suite au recours de certains riverains. En effet, il y était question de la construction d'immeubles non conformes à l'environnement (gabarits, densité, parkings...). Par la suite, un dossier conforme au GCU de la Commune de Fléron a été déposé. Cet immeuble est aujourd'hui construit et occupé.
- 3) Concernant les habitations unifamiliales, suivant les informations contenues dans l'avis public envoyé aux riverains, le GCU prévoit que ce terrain se situe en zone destinée à des habitations unifamiliales. Respectant donc les lignes de force des constructions existantes dans la Drève du Château.
- 4) La densité prévue au GCU est de 20 logements par hectare afin de rester en harmonie avec la Drève de Château, ce qui devrait être respecté. En effet, la densité excessive engendrera des nuisances de bruit et de cohabitation difficile. Toute construction doit être conçue pour s'intégrer au site en respectant notamment les lignes de force du paysage. Tout corps d'immeuble doit être réalisé afin de constituer un ensemble cohérent. Ce projet ne répond pas à ces principes.

Environnement, végétation et pollution des sols

- 5) Le terrain est situé dans une ancienne zone d'exploitation minière. Le puits d'extraction est implanté à moins d'une centaine de mètres de la surface faisant l'objet d'une demande d'urbanisation. Vu que le

sous-sol est composé de galeries suite à l'extraction de charbon, les bâtiments à construire peuvent encore subir des influences négatives étant donné que l'on ne calcule pas la stabilité des immeubles en fonction de ces critères.

6) Une série d'arbustes, arbres... sont compris dans ce bien. En effet, quelques-uns sont morts et mal entretenus. L'abattage des gros arbres qui longent le lotissement Sainte-Anne est une bonne chose. En effet, ces arbres font beaucoup de bruits lors de grands vents et font également beaucoup de saleté. Ils donnent énormément d'ombre et cachent la vue vers l'horizon. Vu leur taille, leur âge et leur état de santé, ceux-ci peuvent tomber à tout moment sur les propriétés du lotissement Sainte-Anne. Cependant, plusieurs arbres tels chênes, hêtres... sont parfaitement sains et devraient faire l'objet d'une sauvegarde obligatoire afin de les mettre en valeur.

Si même l'on impose la plantation d'arbres dans les futures propriétés, il faudra au moins 50 ans afin qu'ils atteignent leur pleine maturité.

7) Le voisinage présent aujourd'hui souhaite conserver la tranquillité et l'intimité qu'ils ont en conservant les arbres hautes tiges qui sont déjà présents et qui feront office de séparation entre les terrains arrières des futures constructions jointives et des jardins déjà présents.

8) La propriété est également constituée par une grande biodiversité d'oiseaux – moineaux, merles, pies, rouge-gorges, pic verts – mais également par de nombreux mammifères tels que les écureuils. Le présent projet ne respecte pas cette biodiversité.

Voirie

9) La Drève du Château est une voirie de desserte locale et une voie sans issue. Cette voirie n'a pas été prévue pour absorber un flux important de véhicules complémentaires.

10) Concernant le parcage, à proximité de la Rue de Retinne – à partir de l'ensemble arboré fermant la Drève du Château et jusqu'au numéro 15 de celle-ci – la voirie a une largeur de 4,60 mètres avec le filet d'eau. Ce qui empêche tout véhicule de se parquer le long du filet d'eau.

A partir du numéro 15 jusqu'à la ligne 38, une zone de parking est existante. La voirie a donc une largeur totale de 6,35 mètres avec le filet d'eau. Il faut noter que cette zone de parking sera supprimée suite à la création de la route intérieure projetée et, le parcage sera interdit à proximité de ce nouveau carrefour.

11) Tout parking de nouveaux habitants sera impossible. Il est donc impératif de créer 1,5 parcs sans être en enfilade par logement. Il est indispensable de prévoir le nombre d'emplacements de parcs prévu au règlement communal. Les voitures appartenant aux nouveaux propriétaires et à leurs visiteurs devront stationner dans ce nouveau lotissement étant donné que la Drève du Château n'a pas le gabarit prévu pour du stationnement complémentaire.

12) La Drève du Château est empruntée par de nombreux piétons afin de se rendre dans deux écoles, dont l'une est voisine à cette zone à urbaniser. Mais elle est également empruntée par les habitants du bas de Fléron souhaitant se rendre à pied jusqu'à l'Avenue des Martyrs. Et enfin, toute personne souhaitant accéder aux transports en commun emprunte aussi cette drève.

13) En créant une nouvelle voirie, il y aura la création d'une surface bétonnée et imperméabilisée. Il n'y aura donc presque plus de zone d'infiltration des eaux. Ce qui risque donc d'inonder les terrains déjà présents.

14) Ce projet engendre une insécurité pour tout le voisinage. Par exemple en ce qui concerne les difficultés pour les services de secours et d'enlèvement d'immondices. Et surtout pour le nouveau sentier prévu vers le Ravel à l'abri des regards et de tout contrôle attirera des gens mal intentionnés dans le fond des jardins des habitations déjà présentes. Ce qui est déjà le cas pour les groupements de jeunes qui stagnent au terrain couvert de l'école communale du Fort apportant phénomènes délictueux / criminels comme divers agissements suspects, suspicion de deal de stupéfiants, nuisances, tapages, véhicules non conformes...

15) Le réseau de voirie et plus précisément les égouts est insuffisant pour le projet. Engendrant des frais non prévus au niveau communal et des risques d'inondation ou dégâts possibles pour les habitants situés en bas de la rue.

Relief du sol

16) Le relief du sol sera également modifié. En effet, comme repris dans le dossier administratif et tel que figuré aux plans, il y a une volonté d'arasement l'ensemble du terrain. Ce qui est préjudiciable pour créer une certaine diversité dans les constructions. Réaliser des constructions individuelles qui s'adaptent au relief du sol, permet de réaliser plus de diversité.

Divers

17) Lors de la réunion préalable de ce 27 février, les promoteurs ont indiqué qu'à ce stade, 15 options d'achat de parcelles individuelles sur 17 avaient été signées. Suite à ce fait accompli, les autorités administratives auront-elles encore le pouvoir de faire amender ce projet ?

Considérant que la réclamation n°9 est partiellement fondée pour les raisons suivantes:

- la voirie Drève du Château est une voirie destinée à un trafic de desserte locale;
- une voirie de desserte locale a une charge admissible, recommandée dans le PICM, de 300

véhicules/jour/sens soit 600 véhicules par jour dans les 2 sens;

- aucun calcul du nombre de véhicules actuels sur la Drève du Château n'a été réalisé;
- aucun calcul estimant le nombre de véhicules supplémentaires engendré par le projet n'a été étudié;
- l'évaluation des incidences sur l'environnement en matière de mobilité doit être réalisée conformément à la législation en vigueur;

Considérant que les réclamations n°10 et 11 sont fondées pour les raisons suivantes:

- le Guide Communal d'Urbanisme demande 1,5 emplacements de stationnement par logement;
- le projet prévoit 2 emplacements de stationnement, sur parcelle privée, pour les maisons unifamiliales mais en enfilade;
- le projet prévoit 1 emplacement par logement en sous-sol et le solde en aérien pour l'immeuble à appartements;
- le projet ne prévoit aucun emplacement pour les visiteurs;
- le projet ne propose aucune mesure de compensation pour les emplacements de stationnement perdus sur la Drève du Château suite à la création de la voirie d'accès;

Considérant que la réclamation n°12 est fondée pour les raisons suivantes:

- le projet crée une nouvelle voirie d'accès sur la Drève du Château qui est empruntée par de nombreux piétons;
- aucun aménagement de sécurité n'a été prévu pour préserver les piétons et autres utilisateurs mode doux au droit de cette connexion;

Considérant que la réclamation n°13 est partiellement fondée pour les raisons suivantes:

- la nouvelle voirie doit proposer un revêtement semi-perméable;
- la fondation doit être composée d'un béton maigre poreux;
- les pavés béton doivent proposer des joints ouverts;
- les eaux de ruissellement de la voirie doivent être collectées dans le bassin d'orage qui doit être dimensionné en conséquence;

Considérant que la réclamation n°14 n'est pas fondée pour les raisons suivantes:

- les avis du service prévention incendie de Liège et du service technique de la Commune de Fléron sont sollicités pour la problématique de la sécurité de la voirie, des habitations et de la gestion des déchets. Aucune voirie, qui ne répond à ces problématiques, ne pourra être créée;
- en ce qui concerne le contrôle social, le projet prévoit de compléter le maillage piéton, déjà présent de manière importante, sur la Commune de Fléron. Cette connexion piétonne va relier le nouveau lotissement au RAVEL qui est une voie prioritaire pour les déplacements modes doux sur le territoire Fléronnais. De plus, en ce qui concerne le contrôle social, cette connexion piétonne prendra place entre les lots 4 et 5 qui assureront un certain contrôle sur ledit passage;

Considérant que la réclamation n°15 est partiellement fondée pour les raisons suivantes:

- le projet prévoit un bassin d'orage souterrain sous la voirie qui va collecter les différentes eaux de ruissellement;
- ce bassin d'orage prévoit un ajutage de 1l/sec/ha afin d'éviter un rejet trop rapide dans les canalisations existantes hors site lors d'un orage éventuel;
- une conduite est représentée sous le bassin d'orage. Cette configuration n'est pas possible. Soit le bassin d'orage doit être redessiné, soit la conduite doit passer sous terrain privé, générant alors une servitude de passage;
- la coupe schématique ne correspond pas au plan. De plus, il faut que l'égouttage soit positionné de part et d'autre du filet d'eau;
- la tranchée des impétrants doit être déplacée car elle est représentée sous le fondation de la bordure;

Considérant que le projet prévoit d'importantes modifications du relief du sol sans tenir compte des niveaux des terrains naturels des propriétés voisines. Aucune coupe entre le terrain et les propriétés voisines, dont la rue du Puits Sainte-Anne, n'est fournie dans le dossier;

Considérant que le projet est situé, en partie, dans une S.A.R. (Site d'Aménagement à Réhabiliter) et que des pollutions de sol sont donc potentiellement présentes. Une étude de risque des pollutions de sols devrait être réalisée et les modifications du relief du sol devraient être envisagées notamment en fonction des résultats de ladite étude;

Considérant que conformément à la réclamation n°7, la conservation, de certains arbres, peut occasionner des modifications dans l'emprise de la voirie;

Considérant que les réponses à l'ensemble de ces remarques peuvent engendrer une modification du tracé de la voirie;

Considérant que les autres réclamations ne concernent pas l'ouverture des voiries et les problématiques de mobilité dont objet de la présente délibération ;

Considérant que le dossier comprend un schéma général du réseau des voiries réalisé par Coqlet Vincent, géomètre expert, rue de la Station 29 à 1360 Perwez, daté du 28 avril 2017, joint au dossier;

Considérant que dans le cadre de ce dossier le projet engendre la création d'une nouvelle voirie communale qui prendra la forme d'un espace partagé en cul-de-sac tel que repris au « plan de l'emprise à céder », plan de délimitation, réalisé par Coqlet Vincent, géomètre expert, rue de la Station

29 à 1360 Perwez, daté du 28 avril 2017, joint au dossier;
Considérant que sur ledit plan, l'emprise à céder à titre gratuit, à la Commune de Fléron, a une superficie de 1.564,00 m² ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique.

DÉCIDE, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'émettre un avis défavorable, conformément à l'argumentaire développé ci-dessus, sur la création d'une nouvelle voirie communale qui prendra la forme d'un espace partagé en cul-de-sac tel que repris au « plan de l'emprise à céder », plan de délimitation, réalisé par Coqlet Vincent, géomètre expert, rue de la Station 29 à 1360 Perwez, daté du 28 avril 2017, joint au dossier.

Art. 2.

De transmettre les remarques suivantes à la DGO4 - Fonctionnaire Délégué et au promoteur, la sprl ACHILLE & MARGAUX sise rue Commandant Naessens 63 à 4340 VILLERS L'ÉVÊQUE:

- réalisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement en matière de mobilité dont particulièrement le flux des voitures existant et projeté;
- réalisation de nouveaux aménagements pour le stationnement des véhicules sur terrains privés (emplacements l'un à côté de l'autre), pour les visiteurs du nouveau quartier et stationnements supplémentaires pour la Drève du Château pour compenser les emplacements supprimés;
- création d'un aménagement de sécurité au droit du nouveau carrefour d'accès au site avec la Drève du Château;
- réflexion sur la structure de la voirie et ces aménagements (emplacement des canalisations, sous-fondations,...);
- réflexion sur les pollutions de sol et sur les modifications du relief du sol qui pourront entraîner le déplacement de la voirie à créer;
- conservation d'une partie significative des arbres existants.

Art. 3.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

6^{ème} OBJET - 1.82 - ECETIA - CESSION DES PARTS A D'ECETIA COLLECTIVITÉS À ECETIA INTERCOMMUNALE

Le Conseil,

Considérant que la Commune de Fléron est coopératrice des intercommunales ECETIA Collectivités SCRL et ECETIA Intercommunale SCRL qui, avec ECETIA Finances SCRL, forment ensemble le "Groupe ECETIA";

Considérant qu'ECETIA Collectivités a été créée en juin 2012 pour que le Groupe ECETIA dispose, dans sa "palette" d'outils de gestion immobilière, d'une intercommunale qui soit à la fois "pure", donc en relation "in house" avec ses communes, et un établissement financier (au sens de l'article 105, 1°, L de l'AR/CIR 1992) exonéré du précompte mobilier sur les intérêts des leasings immobiliers qu'il met en oeuvre;

Considérant que, aujourd'hui, les intercommunales sont soumises à l'impôt des sociétés (ISOC), donc elles peuvent, désormais, récupérer le précompte mobilier sur de tels intérêts et la loi du 17 juin 2016 relative au droit des marchés publics a considérablement assoupli la possibilité d'organiser une "coopération horizontale non institutionnalisée" ou "accord de coopération public" entre deux pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas en relation "in house";

Considérant qu'il est, dès lors, possible de réduire d'une unité le nombre d'intercommunales formant le Groupe ECETIA afin, notamment, de répondre au vœu de rationalisation des outils publics maintes fois formulé par la Wallonie, et, aussi, de générer des économies d'échelle;

Considérant ainsi que, en vue d'une rationalisation du Groupe par filialisation d'ECETIA Collectivités SCRL avec ECETIA Intercommunale SCRL, il est proposé qu'ECETIA Intercommunale SCRL achète la part A détenue par la Commune de Fléron dans le capital d'ECETIA Collectivités à son prix d'émission, à savoir 25 EUR;

Considérant également que l'offre de services proposée aux communes par le Groupe ECETIA n'en sera en rien réduite puisque, si une Commune souhaite voir le Groupe ECETIA lui financer un immeuble par le mécanisme particulier du leasing immobilier, cela pourra toujours se faire via le

secteur "Immobilier" d'ECETIA Intercommunale qui, pour l'occasion, fera appel aux services de sa filiale ECETIA Collectivités, dans le cadre d'un accord de coopération à conclure entre elles à cette fin; Considérant que, sur le plan de la Gouvernance, une fois toutes les communes retirées de son capital, ECETIA Collectivités SCRL cessera d'être une intercommunale, voyant ainsi son Conseil d'administration réduit à un seul administrateur, à savoir ECETIA Intercommunale SCRL siégeant comme administrateur "personne morale";

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE,
par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er .

De marquer accord sur le rachat, par ECETIA Intercommunale SCRL, de la part A du capital d'ECETIA Collectivités SCRL détenue par la Commune de Fléron, à son prix d'émission, à savoir 25 EUR.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à ECETIA Intercommunale SCRL.

7^{ème} OBJET - 1.824.11 - APPROBATION DU PAEDC

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2013, décidant d'attribuer le marché pour l'élaboration d'un Plan d'Actions Locales de l'Énergie à l'asbl Objectif 2050 Mundo, en association avec Énergie & Développement Local;

Vu le courrier du Collège provincial, du 21 mai 2015, invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2015, décidant de signer la Convention des Maires et d'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016, approuvant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

Considérant qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste :

- à accélérer la décarbonisation de son territoire et à contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2 °C;
- à renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient;
- à accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous;

Considérant qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Commune s'engage à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables;
- augmentant sa résilience au changement climatique;
- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présentées dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et le Climat, qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités;
- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative;
- partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2016, relative à l'attribution du marché "*Adaptation du PALE en PAEDC afin de répondre aux exigences de la Convention des Maires*" à Énergie & Développement Local, rue Jolimont 2A à 5600 ROMEDENNE, pour un montant de 2.700,00€ hors T.V.A. ou 3.267,00€ T.V.A. comprise;

Considérant que le PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat), réalisé par Énergie & Développement Local, joint au dossier;

Après en avoir délibéré;
Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat), réalisé par Énergie & Développement Local, joint au dossier.

Art. 2.

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération au Service Technique Provincial par la voie électronique.

8^{ème} OBJET - 1.842.11 - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE : DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR.

En exécution de l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN se retire.

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du CDLD;

Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur Peter BRAGARD, Conseiller communal à SOUMAGNE, de son mandat d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du CHR de la Citadelle, il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

Vu la lettre datée du 19/03/2018, par laquelle le CDH Arrondissement de Liège, propose la candidature de Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Échevin à FLÉRON, en tant qu'Administrateur, en remplacement de Monsieur Peter BRAGARD, démissionnaire;
Sur proposition du Groupe "IC";

DÉCIDE,
par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

De désigner Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Échevin, domicilié Parc de la Hayoulle, 2 à 4620 FLÉRON au mandat susvisé.

Art. 2.

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération au CHR DE LA CITADELLE, ainsi qu'à l'intéressé.

9^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT : DÉCLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS AU 15/04/2018

Monsieur VANDERHEIJDEN rentre en séance.

Le Conseil,

Vu l'article 31 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'arrêter comme suit la liste des emplois vacants au 15.04.2018 pour l'année scolaire 2018-2019 pour l'ensemble des écoles de l'enseignement communal fléronnais :

- au niveau maternel : néant
- au niveau primaire : 3 emplois
- au niveau morale non confessionnelle : 18 périodes
- au niveau philosophie et citoyenneté : 60 périodes

- au niveau 2ème langue : 2 périodes
- au niveau éducation physique : néant
- au niveau religion catholique : néant
- au niveau religion islamique : néant
- au niveau religion orthodoxe : néant
- au niveau religion protestante : néant
- au niveau psychomotricité : néant

Art. 2.

De conférer ces emplois à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 06/06/1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2018 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2018.

10^{ème} OBJET - 1.855.3 - CENTRES DE VACANCES ENCADRÉES - RÈGLEMENT-REDEVANCE :
ADOPTION

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu la délibération du Conseil communal du 29/01/2013 adoptant un règlement-redevance pour les Centres de Vacances Encadrées;
 Vu l'intérêt de maintenir l'organisation des Centres de Vacances Encadrées sur le territoire de la Commune;

Considérant la situation financière de la Commune;
 Considérant que les montants des redevances n'ont pas été indexés depuis 2013;
 Considérant que l'obtention de subsides est subséquente au respect des mesures d'encadrement prescrites par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et qu'il y a donc lieu d'y satisfaire;
 Considérant que des excursions sont organisées pendant les Centres de Vacances Encadrées;
 Considérant la prise en charge de la perception d'un droit d'entrée aux activités organisées pendant les Centres de Vacances Encadrées;

Sur proposition du collège communal,
 Après en avoir délibéré,
 DÉCIDE, par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 9 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

Article 1er.

D'établir au profit de la commune de Fléron, à dater du jour de la mise en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance sur l'inscription des enfants fréquentant les Centres de Vacances Encadrées, organisés par la commune.

La redevance est due soit par les parents soit par les personnes qui assument la charge et la responsabilité du ou des enfants. À défaut, elle est due par la personne qui demande l'inscription.

Art. 2.

De fixer le montant des redevances, par jour de fréquentation, comme suit :

- pour le premier enfant : 6 €,
- pour le second enfant : 5 €,
- pour le troisième enfant et les suivants d'un même ménage : 4 €.

Art. 3.

De faire payer comptant le montant de la redevance et par anticipation entre les mains de la personne préposée désignée à cet effet par la Directrice financière, au plus tard le dernier jour ouvrable de la semaine précédant la date de début des Centres de Vacances Encadrées.

Art. 4.

D'établir le paiement du montant de la redevance par semaine au prorata des jours calendrier qu'elle comprend, déduction faite des éventuels jours fériés et/ou assimilés.

Art. 5.

De restituer les sommes perçues pour les absences uniquement justifiées par un certificat médical, et ce, au prorata du nombre de jours d'absence. Le certificat médical devra être rentré au Service Accueil Temps Libre dans les 10 jours calendrier suivant le début de la maladie.

Art. 6.

De rendre accessible les Centres de Vacances Encadrées aux enfants des deux sexes dès l'âge de trente mois jusqu'à douze ans accomplis, domiciliés sur le territoire de la commune ou fréquentant un établissement scolaire situé sur ce territoire.

Art. 7.

De limiter le nombre d'inscriptions en fonction de la capacité d'accueil des Centres de Vacances

Encadrées et des normes définies par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, et ce, en concertation avec cet organisme.

Art. 8.

D'abroger toute réglementation antérieure sur le même objet dès la mise en vigueur de la présente décision.

Art. 9.

De soumettre le présent règlement-redevance aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant de la publication des actes de l'administration.

Art. 10.

De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle.

11^{ème} OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-DENIS À FLÉRON - COMPTE 2017 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron en date du 27/02/2018, parvenu à l'Administration communale de Fléron le 29/03/2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03/04/2018 et parvenu à l'Administration communale de Fléron en date du 04/04/2018, attestant de l'approbation dudit compte, sous réserve des modifications suivantes :

- article D5 : 1.106,30 euros au lieu de 1.103,30 euros,
- article D6a : 3.520,90 euros au lieu 3.486,02 euros,
- article D27 : 758,32 euros au lieu de 751,34 euros,
- article D30 : 733,19 euros au lieu de 799,52 euros,
- article D46 : 575,04 euros au lieu de 575,05 euros ;

Vu les remarques émises par l'Evêché de Liège concernant les dépassements budgétaires et l'annalité des factures ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1er

D'approuver le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron tel que modifié par l'autorité diocésaine, comme suit :

Recettes	33.896,26 euros
Dépenses	29.182,31 euros
Excédent	4.713,95 euro

Supplément communal : 8.398,81 euros.

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

12^{ème} OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - COMPTE 2017 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 26/03/2018, parvenu à l'Administration communale de Fléron le 30/03/2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03/04/2018, attestant de l'approbation dudit compte, après modifications suivantes :

- article 18a des recettes : 200 euros au lieu de 100 euros (sur base des extraits bancaires) ,
- article 27 des dépenses : 4.521,05 euros au lieu de 4.521,05 euros (erreur de retranscription d'une facture) ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1er

D'approuver le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée tel que modifié et se clôturant comme suit :

Recettes	18.350,78 euros
Dépenses	17.774,51 euros
Excédent	576,27 euro

Supplément communal : 3.725,40 euros (2.225,40 euros à l'article 17 et 1.500 euros à l'article 18 f).

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

13^{ème} OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - COMPTE 2017 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne en date du 12/03/2018 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 05/04/2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 29/03/2018, attestant de l'approbation dudit compte, avec les modifications suivantes :

- article R10 : 0,03 cents au lieu de 0,
- article R18d : 286,63 euros au lieu de 0,
- article D50d : 113,54 euros au lieu de 111,45 euros ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

D'approuver le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique en séance du 12/03/2018 et modifié par l'Évêché de Liège, se clôturant comme suit :

Recettes	15.543,48 euros
Dépenses	9.933,45 euros
Excédent	5.610,03 euros

Supplément communal : 4.168,35 EUROS (1.946,35 versés en 2017 et 2.222 en 2018).

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

14^{ème} OBJET - 1.857.073.521.8 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME À ROMSÉE - COMPTE 2017 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu l'article 3 de la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée en date du 01/03/2018 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 05/04/2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain parvenu à l'Administration communale de Fléron en date du 05/04/2018, attestant de l'approbation dudit compte moyennant les remarques suivantes :

- article D53 placements de 4.975 euros et 2.000 euros mis sur compte d'épargne : 0 au lieu de 6.975 euros ,

- création article D61 fonds de réserve : 6.975 euros pour placement en 2018 ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur ledit compte de l'exercice 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er

D'approuver le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique en séance du 01/03/2018 et modifié par l'Évêché de Liège, se clôturant comme suit :

Recettes	20.809,56 euros
Dépenses	13.107,83 euros
Excédent	7.701,73 euros

Supplément communal : 3.604,10 EUROS.

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

15^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE - PV

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 31/01/2018, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 31/01/2018, joint au dossier.

16^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

- du rapport annuel des Commissions locales d'énergie tenues par le CPAS de Fléron en 2017.

**17^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉPONSE À LA QUESTION ORALE D'ACTUALITÉ (ART. 73 R.O.I.)
POSÉE PAR MONSIEUR CAPPA LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU
20/03/2018**

Monsieur LESPAGNARD, au nom du Collège communal, apporte la réponse suivante :

"Mesdames,

Messieurs,

Suite à la question orale, suivie de son écrit, posée par Monsieur Marc CAPPA, Chef du Groupe P.S., lors du Conseil communal du 20 mars 2018, relative à la "Guerre du Foot" à Fléron, je me permet de vous apporter la réponse suivante :

"Le Collège communal s'est adressé au Président du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome "Centre Sportif Local de Fléron", afin qu'il invite les deux clubs sportifs privés en litige, à savoir l'asbl "Royal Star F.C. Fléron" et l'asbl "École des Jeunes de Fléron", à une réunion.

Celle-ci s'est déroulée le 16 avril 2018 à 20 heures, dans les locaux de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" et a permis d'informer et comprendre les arguments des uns et des autres relatifs à ce litige.

Après débat, il a été demandé à chacun des protagonistes de se rencontrer afin qu'ils trouvent une solution de conciliation avant le lundi 23 avril 2018 à 15 heures.

Il s'avère qu'aucune conciliation n'est possible.

Dès lors, je ne peux que déclarer et préciser que le Conseil communal de Fléron n'est pas compétent pour juger un litige entre deux clubs sportifs privés car ce n'est pas de son ressort."

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Roger LESPAGNARD